

## CONVENTION N°

/ MJP du

(ART25202396AC-7)

définissant les obligations de la fédération Te Tapavau o Nuku Hiva et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre de son relogement temporaire pour soutenir la dynamisation de l'artisanat traditionnel

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1544/PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par fédération Te Tapavau o Nuku Hiva en date du 27 novembre 2024 pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Te Tapavau o Nuku Hiva pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, au titre de l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de rénovation du centre d'artisanat de Taioha'e impliquant sa fermeture au public pour une durée estimée à une (1) année,

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i, représentée par le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Monsieur Kainuu TEMAURI, ci-après désignée, « la Polynésie française »

**d'une part,**

**ET :**

La fédération Te Tapavau o Nuku Hiva, identifié par le n° TAHITI 194 126 représentée par sa présidente Madame Louise SEGUR, ci-après désignée « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Sous l'égide du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, le service de l'artisanat traditionnel a notamment pour mission de valoriser et dynamiser le secteur par la mise en place et le suivi de centres d'artisanat dans différents archipels.

Ces *fare* artisanaux font partie intégrante de la vie de notre population et proposent un espace d'exposition et de valorisation des créations d'artisanats traditionnels.

C'est ainsi que le centre d'artisanat de Taioha'e édifié sur la parcelle de terre dénommée Hakapehi a été affecté au service de l'artisanat traditionnel pour développer et valoriser l'artisanat traditionnel, suivant l'arrêté n° 5185/MLA du 17 juillet 2013.

Par arrêté n° 5354/MJP du 19 juin 2024, la Fédération Tapavau o Nuku Hiva a été autorisée à occuper le centre d'artisanat édifié sur la parcelle de terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, commune associée de Taioha'e, section AC n° 61. Cette opération est destinée exclusivement à l'exercice d'activités d'artisanat traditionnel.

Cette opération a été autorisée moyennant une redevance annuelle de 30 000 F CFP (trente-mille francs CFP) pour une durée de cinq ans (du 26 juin 2024 au 25 juin 2029).

Cependant, suite au rapport de la circonscription des Îles Marquises signalant l'état de dégradation du *fare* d'artisanat de Taioha'e sise à Nuku-Hiva en juin 2023 et à un audit réalisé par le bureau Véritas en août 2023, la rénovation de cette structure s'avère nécessaire.

La Direction de l'équipement est chargée du suivi de ces travaux dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée et estime la durée des travaux à environ une année.

Compte tenu des travaux à réaliser et pour ne pas pénaliser les artisans, le maire de la commune de Nuku Hiva a proposé de les reloger temporairement au *ha'e toa* de *Temehea* à Taioha'e. Afin d'accompagner la fédération face aux frais divers liés à ce déménagement, une subvention de fonctionnement a été accordée sur l'année.

### **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Fédération Tapavau o Nuku Hiva et les objectifs à atteindre au moyen d'une subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'occupation d'un local appartenant à la commune de Nuku Hiva pour soutenir la dynamisation de l'artisanat traditionnel.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces dispositifs d'aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 125 000 F CFP (un-million-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), soit environ 21,8 % du budget global de l'évènement.

## Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la dynamisation, la transmission de savoir-faire et la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande de subvention déposée en date du 3 mai 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i dans un délai de d'un (1) an à compter de la réalisation de l'évènement :

- Une copie de la convention conclue entre la fédération et la commune de Nuku Hiva ;
- Les justificatifs de paiements auprès de la régie de recette de la commune de Nuku Hiva ;
- Un bilan de l'activité du *fare* artisanat ;
- Un bilan qualitatif de l'action réalisée de la fédération.

## Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

## Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F
- Code Tiers : 594 650

## Article 5. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 562 500 F CFP (cinq-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 562 500 F CFP (cinq-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - Te pū 'ohipa rima'i dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, **le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives** attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

## **Article 6. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4<sup>e</sup> étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.

## **Article 7. - Clause pénale**

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

## **Article 8. - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

## **Article 9. - Nombres d'exemplaires et enregistrement**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Fédération  
La présidente <sup>1</sup>

**Louise SEGUR**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Polynésie française  
le ministre  
des sports,  
de la jeunesse,  
de la prévention  
contre la délinquance,  
*en charge de l'artisanat*

**Kainuu TEMAURI**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature